

Guide de Procédure IGP Récolte 2021

/!\ Nous vous invitons à vous rendre sur le site : www.igpvins.fr

Vous trouverez sur ce site tous les documents nécessaires à vos différentes démarches.

Les contacts:

Olivier GROS - Responsable Contrôle Produit 06 32 80 93 66 / o.gros@igp-herault.fr Fabien REMOND - Administratif/Préleveur 06 37 63 38 69 / f.remond@igp-herault.fr

Liste des IGP/FHIGP

Tout opérateur souhaitant élaborer, transformer, conditionner ou commercialiser une IGP doit en respecter le cahier des charges et s'astreindre à effectuer des déclarations en vue de contrôles.

IGP Pays d'Hérault / MC (Benovie, Bérange, Pays de Bessan, Cassan, Pays de Caux, Cessenon, Collines de la Moure, Coteaux de Bessilles, Coteaux de Fontcaude, Coteaux de Laurens, Coteaux de Murviel, Coteaux du Salagou, Côtes du Brian, Côtes du Ceressou, Mont Baudile et Monts de la Grage)

IGP Coteaux de Béziers

IGP Côtes de Thau / MC (Cap d'Agde)

IGP Côtes de Thongue

IGP Saint-Guilhem-le-Désert / MC (Cité d'Aniane, Val de Montferrand)

IGP Vicomté d'Aumelas / MC (Vallée Dorée)

IGP Coteaux d'Ensérune

IGP Haute Vallée de l'Orb

/!\ /!\ /!\

Attention sur la déclaration de récolte et de production, veuillez déclarer les mentions complémentaires, cellesci étant soumises à des zones de production et pour certaines à des conditions de production particulières.

DECLARATION DE REVENDICATION PAR TELEDECLARATION

/I\ LA TELEDECLARATION EST OBLIGATOIRE

Demander vos codes d'accès par email à : <u>o.gros@igp-herault.fr</u> et/ou <u>f.remond@igp-herault.fr</u> en précisant votre n° CVI

La Télédéclaration et le Télépaiement permettent de :

- transmettre vos documents par email : <u>o.gros@igp-herault.fr</u> et/ou <u>f.remond@igp-herault.fr</u>

TELEDECLARATION

- télé-déclarer toutes vos déclarations de revendications ;
- saisir votre déclaration de récolte totale ;
- consulter l'avancement de votre dossier ;
- connaître les résultats des commissions de contrôle organoleptique ;
- faire le bilan de vos lots revendiqués.
- transmettre vos documents par email : <u>o.gros@igp-herault.fr</u> et/ou <u>f.remond@igp-herault.fr</u>

TELEPAIEMENT

- effectuer votre paiement en ligne ;
- éditer votre facture ;

Nous vous rappelons la composition d'un dossier de revendication :

- déclaration de revendication télédéclarée ;
- copie de la <u>déclaration de récolte totale</u> ou de production (document pro-douane avec logo de la Marianne et des douanes) ;
- analyses COFRAC de moins d'un mois réalisé par un laboratoire habilité et conventionné portant sur les critères définis dans les cahiers des charges et à minima sur – Acidité Volatile ; - Acidité totale ; - Titre alcoométrique Volumique Acquis ; - Titre Alcoométrique Volumique Total ; - SO2 Total ; - Glucose et Fructose (les originaux peuvent être envoyés par mail directement par les laboratoires) ;
- télépaiement : <u>paiement en ligne</u> par Carte Bancaire, paiement sécurisé CRCA ou <u>virement bancaire</u> (une justification de confirmation de virement devra être transmis à l'ODG, en indiquant <u>votre numéro CVI</u>) ou par chèque en dernier recours.
- pour les caves coopératives, <u>une fiche d'encépagement</u> (<u>récapitulatif cépages par commune</u>) ; Exemple : Pour logiciel Wincoop, choisir le n° d'extraction PA-ST-03)
- pour les caves particulières, la fiche de compte à jour (compte de l'exploitation, installations, autorisations de plantation et relevé parcellaire).

/!\ Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et seront mis en attente !!

Aucun dossier déposé en dehors des dates limites de dépôt (fixées par le calendrier en annexe) ne sera pris en compte (cf Plan de Contrôle et Bureau Véritas Certification)

L'ODG informe l'opérateur des pièces manquantes, sans retour dans un délai de 15 jours, le dossier vous sera retourné /!\

LA DECLARATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION ENTRE IGP

(cf Article D646-9 du Code Rural)

Cette déclaration doit être adressée à l'ODG ou aux ODG concernés <u>après</u> revendication et <u>avant toute</u> commercialisation. En effet, un vinificateur conditionneur peut avoir déjà conditionné son vin sous une IGP X et décidé ensuite de le vendre sous une IGP Y.

L'ODG de l'IGP Y s'assure que le vin répond au cahier des charges de l'IGP Y et peut décider d'un contrôle.

Les pièces à fournir sont :

- une déclaration d'intention de changement de dénomination dûment remplie et signée ;
- lettre explicative de la demande de changement ;
 Qui seront envoyées conjointement aux deux ODG concernées
- copie du passeport ou du rapport de contrôle du ou des vin(s) concerné(s) ;
- copie du bulletin d'analyse correspondant à la revendication initiale ;
- Règlement.

La date limite de dépôt de la déclaration de changement de dénomination est fixée, au plus tard, au 31 décembre de l'année N+1 (N = année de récolte).

Soit pour le millésime 2020 : date limite fixée au 31/12/2021 Pour le millésime 2021 : date limite fixée au 31/12/2022 L'ODG s'assure que les conditions de reclassement sont conformes et peut décider d'un contrôle

LA DECLARATION DE DECLASSEMENT EN VIN SANS IG

L'opérateur qui a revendiqué son vin en IGP et qui ne souhaite pas poursuivre en IGP doit faire une déclaration de « déclassement » qui sera à adresser à l'ODG et à FranceAgrimer si ce déclassement concerne des vins sans IG avec mention du cépage et/ou du millésime (cf. modalités d'identification et de contrôle des vins sans IG).

/!\ INFORMATIONS IMPORTANTES

Documents officiels

Nous vous rappelons que les documents officiels à conserver dans le cadre de la traçabilité IGP pour votre comptabilité matière sont :

- toutes les décisions de contrôle,
- les rapports de contrôles transmis dans le cadre du contrôle interne
- les rapports de contrôle transmis par Bureau Véritas Certification dans le cadre du contrôle externe ou dans le cadre d'un appel.

Enrichissement

Par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021, (arrêté consultable dans son intégralité sur le site www.igpvins.fr), le Préfet de la Région Occitanie autorise l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la Récolte 2021.

Cet arrêté est applicable le lendemain du jour de sa publication soit le 2 septembre 2021.

En résumé, pour toutes les IGP, l'enrichissement est autorisé par MC/MCR dans la limite maximum de 1,5% volume pour les trois couleurs blancs, rosés et rouges.

Contrat d'achat de vin

D'après l'article D.646-6 du Code Rural :

« Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une Indication Géographique Protégée est tenu de <u>présenter une déclaration de revendication auprès de l'ODG</u> compétent. Une déclaration de revendication partielle ou totale lorsque le vin est fini, prêt à être soumis au contrôle, doit être déposée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de récolte. Cette déclaration de revendication doit être déposée avant toute transaction en vrac ou tout conditionnement ».

« Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'IGP avant le dépôt de cette déclaration ».

NB/ Assurez-vous que l'acheteur soit bien habilité pour commercialiser votre vin.

Nous vous invitons avant toute transmission de contrat, à vérifier l'état de vos revendications certifiées.

« DECLAVITI » http://www.declaviti.fr/pdf/Guide.pdf

Achats extérieurs de Vendanges et de Moûts ou de Vins dans le cadre d'une amélioration qualitative-dispositif 2021

1/ Achats suite a sinistre climatique

Un <u>Arrêté DDTM34-2021-07-12137</u> précise pour la campagne viticole 2021 les aires de production sinistrées par le gel du 7 au 8 avril 2021 ayant entrainé des pertes de récolte significatives a savoir supérieures a 20% et permettant aux récoltants <u>d'acheter des raisins ou des moûts</u> sans avoir à prendre une position d'entrepositaire agréé négociant : voir liste des communes concernées sur l'article 1 de l'arrêté préfectoral consultable en ligne sur le site <u>www.igpvins.fr</u>.

Le volume acheté ne peut avoir pour effet de permettre à l'acheteur de produire plus de 80 % de sa production moyenne déclarée au cours des 5 dernières campagnes. Autrement dit, le volume reconstitué (achats + récolte) est au plus égal à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur et retracées dans son registre vitivinicole. Les produits achetés circulent sous couvert d'un document d'accompagnement.

2/ Achats pour amélioration qualitative (tolérance administrative)

Nous vous rappelons également que comme le prévoit l'article 2 de **l'arrêté du 4 août 2017** relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de raisin de mouts et de vins, que les récoltants peuvent également acheter, sans avoir à prendre le statut d'entrepositaire agréé négociant, <u>des raisins des moûts ou des vins</u> aux conditions suivantes :

- Les quantités de produits achetées ne peuvent dépasser 5 % de la récolte et de la production de la campagne en cours de l'acheteur. Cette limite de 5 % s'entend par dénomination et par couleur, et ne peut pas faire l'objet de compensations ;
- Ces achats ne sont pas revendus en l'état mais doivent être incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés. Ils sont assemblés aux produits de même dénomination et de même couleur ;
- Les entrepositaires agréés retracent ces achats dans leurs registres vitivinicoles ;
- Ces achats doivent circuler sous couvert de documents d'accompagnement.

Qu'il s'agisse d'achats suite à sinistre climatique ou d'achats pour amélioration qualitative, les raisins, moûts et vins objets de l'achat sont issus de volumes qui doivent respecter le rendement autorisé et les vins issus de ces achats doivent respecter la réglementation relative à l'élaboration, à la désignation et à la commercialisation des produits vitivinicoles.

Gel 2021 - Fonds spécifique de solidarité gel et aides forfaitaires (ce dispositif sera ouvert à compter du 03 janvier 2022 et jusqu'au 11 février 2022)

Arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret no 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021

Il s'agit donc d'une aide destinée à prendre en charge temporairement une partie de la perte d'exploitation estimée à la suite de l'épisode de gel de printemps.

Elle prend la forme d'avance remboursable (sans intérêts) à destination des **entreprises ayant une activité de vinification** (opérateurs récoltants-vinificateurs et opérateurs vinificateurs) touchées indirectement par le gel afin d'assurer la continuité des outils de conditionnement et de transformation pour pérenniser les débouchés.

Elle est attribuée par le Préfet de département (et recouvrée par lui dans un délai de 18 mois après son attribution) et le versement effectué par FranceAgriMer.

Les conditions sont les suivantes (article 2 et 3 du décret) :

- aide déterminée en prenant en compte les données comptables d'une année de référence choisie par le demandeur parmi les exercices comptables correspondant aux campagnes des années 2017, 2018, 2019 et 2020
- 60% de la matière 1ère en volume est issue d'un des départements concernés par le gel figurant sur l'arrêté ministériel fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel (voir les 2 arrêtés site igpvins.fr)
- établir que la diminution du volume de ses approvisionnements entre l'année de référence et la récolte 2021 est au moins égale à 20% (taux de perte)
- établir que l'EBE prévisionnel de l'exercice comptable correspondant à la campagne 2021 est inférieur ou égal à la moitié de l'EBE de l'année de référence
- aide calculée en tenant compte de la marge brute de l'année de référence et du taux de perte, prenant en compte notamment la taille des entreprises éligibles
- aide plafonnée à 2,5 millions d'euros par entreprise. Le seuil minimal de versement de l'aide est fixé à 3000 €. Les modalités de calcul de l'aide ainsi que de la demande d'aide se trouvent dans l'arrêté.

Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D)

La Fédération IGP 34 met en œuvre des traitements de données à caractère personnel intéressant les opérateurs personnes physiques ou les représentants personnes physiques des opérateurs personnes morales. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la Fédération et sous la responsabilité de cette dernière. Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- état civil de la personne physique ou du représentant personne physique d'une personne morale,
- adresse, numéro de téléphone, de fax, adresse mail,
- numéros CVI, SIRET et intracommunautaire.

Ces données sont nécessaires :

- au traitement de toutes demandes liées aux déclarations d'habilitation et de revendication en IGP en lien direct avec le logiciel de gestion informatique de l'ODG, des cahiers des charges et du plan de contrôle des IGP
- à toutes convocations d'assemblées générales et autres réunions par courrier postal, télécopie ou par courrier électronique
- à toutes transmissions d'informations utiles et nécessaires à la bonne gestion des IGP

Les données à caractère personnel sont utilisées par les salariés de la Fédération et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires dans le cadre de l'externalisation de certaines activités de gestion (règlementaire, administrative, comptable et financière...), à certains organismes de contrôle (douanes, INAO, Bureau Véritas, Confédération des IGP...). La Fédération s'engage à ne communiquer aucune donnée à caractère personnel à des fins commerciales.

Les données sont conservées par la Fédération durant toute la période de validé de l'habilitation de l'opérateur produisant une déclaration de production et de revendication en IGP. Les associés dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès et de rectification, et le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ce droit peut s'exercer auprès de la Fédération Héraultaise IGP, 67 avenue de Maguelone Maurin CS 70006 34970 LATTES. En cas de refus, les personnes concernées sont informées de la possibilité de former un recours devant l'autorité de contrôle compétente.

CALENDRIER DES COMMISSIONS DE CONTROLE ORGANOLEPTIQUE CAMPAGNE 2021 / 2022 A FIN MARS

(des dégustations pourront être programmées dès la fin des vendanges en fonction des besoins, un nouveau calendrier d'avril à juillet 2022 sera mis en ligne sur le site fin mars 2022)

DATE LIMITE D'ARRIVEE DU DOSSIER COMPLET A L'ODG LE MERCREDI DERNIER DELAI	DATE DE DEGUSTATION				
MERCREDI 13 OCTOBRE 2021	JEUDI 21 OCTOBRE 2021				
MERCREDI 20 OCTOBRE 2021	JEUDI 28 OCTOBRE 2021				
MERCREDI 27 OCTOBRE 2021	JEUDI 04 NOVEMBRE 2021				
MERCREDI 03 NOVEMBRE 2021	MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021				
MARDI 09 NOVEMBRE 2021	JEUDI 18 NOVEMBRE 2021				
MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021	JEUDI 25 NOVEMBRE 2021				
MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021	JEUDI 02 DECEMBRE 2021				
MERCREDI 01 DECEMBRE 2021	JEUDI 09 DECEMBRE 2021				
MERCREDI 08 DECEMBRE 2021	JEUDI 16 DECEMBRE 2021				
MERCREDI 15 DECEMBRE 2021	MERCREDI 22 DECEMBRE 2021				
Attention, semaines 52 : PAS DE DEGUSTATION					
DOSSIERS COMPLETS ARRIVES EN DECEMBRE 2021	JEUDI 06 JANVIER 2022				
MERCREDI 05 JANVIER 2022	JEUDI 13 JANVIER 2022				
MERCREDI 12 JANVIER 2022	JEUDI 20 JANVIER 2022				
MERCREDI 19 JANVIER 2022	JEUDI 27 JANVIER 2022				
MERCREDI 26 JANVIER 2022	JEUDI 03 FEVRIER 2022				
MERCREDI 02 FEVRIER 2022	JEUDI 10 FEVRIER 2022				
MERCREDI 02 FEVRIER 2022 MERCREDI 09 FEVRIER 2022	JEUDI 10 FEVRIER 2022 JEUDI 17 FEVRIER 2022				
MERCREDI 09 FEVRIER 2022	JEUDI 17 FEVRIER 2022				
MERCREDI 09 FEVRIER 2022 MERCREDI 16 FEVRIER 2022	JEUDI 17 FEVRIER 2022 JEUDI 24 FEVRIER 2022				
MERCREDI 09 FEVRIER 2022 MERCREDI 16 FEVRIER 2022 MERCREDI 23 FEVRIER 2022	JEUDI 17 FEVRIER 2022 JEUDI 24 FEVRIER 2022 JEUDI 03 MARS 2022				
MERCREDI 09 FEVRIER 2022 MERCREDI 16 FEVRIER 2022 MERCREDI 23 FEVRIER 2022 MERCREDI 02 MARS 2022	JEUDI 17 FEVRIER 2022 JEUDI 24 FEVRIER 2022 JEUDI 03 MARS 2022 JEUDI 10 MARS 2022				



CE CALENDRIER PEUT ETRE MODIFIE POUR LES RAISONS SUIVANTE :

- *Si le nombre total d'échantillons à présenter au contrôle est inférieur à trois,
- *Si le nombre de jurés-dégustateurs est inférieur à trois le jour de la dégustation.

Pour toute demande de dégustation en dehors du planning transmis ci-dessus, un forfait de 300 € sera à payer en complément afin de couvrir les frais engendrés pour la séance supplémentaire et à la condition que 3 lots minimum soient présentés avec un contrôle de 100 % des lots.

Liste des Laboratoires et ICV conventionnés :

- Laboratoire DEJEAN (Narbonne)
- Laboratoire BOETTO (Sète)
- Institut Œnologique SALA (Pézenas)
- Laboratoire ICV Béziers / VVS Béziers ; ICV Narbonne ; ICV Trèbes ; ICV Maurin et ICV Nîmes
- Laboratoire SOFRALAB (Montagnac)
- Laboratoire François SERRES (Béziers)
- Laboratoire Œnologie Dubernet (Narbonne)
- Laboratoire ES20 œnologie (Béziers)
- Laboratoire NATOLI et Associés (Saint Clément de Rivière)
- Laboratoire Languedoc Œnologie (Fabrègues)
- Laboratoire MOURIESSE (Châteauneuf du Pape)

Normes analytiques: Vin tranquille

	Min	Max				
TAV naturel	aucune exigence					
TAV acquis	Zone B: 8,5 % vol. Zone C: 9 % vol.					
TAV total		 15 % vol. Dérogation à 20 % vol. pour les vins non enrichis des zones C pour la zone B, uniquement les vins IGP blancs « Franche-Comté » et « Val de Loire » 				
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)					
Anhardrida aulfanana (CO) tatal		Vins ayant une teneur en sucre inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l Vins ayant une teneur en sucre supérieure à 5 g/l				
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l Blancs¹ ayant une teneur en sucre supérieure à 45 g/l ET un TAV total compris entre 15 et 20 % : 300 mg/l				
Acidité volatile exprimée en H ₂ SO ₄		Rouges: 0,98 g/l (20 meq/l) Blancs et rosés: 0,88 g/l (18 meq/l) Dérogation ² : 1,20 g/l (24,48 meq/l)				

¹ Vins blancs IGP suivants : Agenais, Collines Rhodaniennes, Comtés Rhodaniens, Comté Tolosan, Coteaux de l'Auxois, Côtes de Gascogne, **Côtes de Thau, Côtes de Thongue**, Côtes du Lot, Côtes du Tarn, Côte Vermeille, Franche-Comté, Gers, Île de Beauté, Landes, Méditerranée, Pays d'Oc, Saône-et-Loire, Val de Loire, Var, Vin des Allobroges, Vins de la Corrèze.

² Vins IGP blancs suivants (et autres couleurs): Agenais, Ardèche (rouge et rosé), Collines Rhodaniennes, Comtés Rhodaniens, Comté Tolosan, Coteaux de l'Auxois (rouge et rosé), Côtes Catalanes (blanc et rouge pour les rancio), Côtes de Gascogne, **Côtes de Thau**, **Côtes de Thongue**, Côtes du Lot, Côtes du Tarn, Côte Vermeille (rouge pour les rancio), Franche-Comté, Gers, Île de Beauté, Landes, Méditerranée (rouge et rosé), Pays d'Oc, Saône-et-Loire (rouge et rosé), Val de Loire, Var (rouge et rosé), Vin des Allobroges.

Vin de raisins surmûris (obligatoirement obtenu sans aucun enrichissement)

¹Vins de raisins surmûris blancs IGP suivants : Agenais, Comté Tolosan, Coteaux de l'Auxois, **Côtes de Thongue**, Côtes du Tarn, Côte Vermeille, Gers, Landes, Pays d'Oc, Saône-et-Loire, Vin des Allobroges, Vins de la Corrèze.

	Min	Max
TAV naturel	15 % vol.	
TAV acquis	12 % vol.	
TAV total	15 % vol.	
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Rouges: 200 mg/l Blancs et rosés: 250 mg/l Blancs³ ayant une teneur en sucre supérieure à 45 g/l ET un TAV total compris entre 15 et 20 %: 300 mg/l
Acidité volatile exprimée en H ₂ SO ₄		Rouges: 0,98 g/l (20 meq/l) Blancs et rosés: 0,88 g/l (18 meq/l) Dérogation ⁴ : 1,20 g/l (24,48 meq/l)

³ Vins de raisins surmûris blancs IGP suivants : Agenais, Comté Tolosan, Coteaux de l'Auxois, **Côtes de Thongue**, Côtes du Tarn, Côte Vermeille, Gers, Landes, Pays d'Oc, Saône-et-Loire, Vin des Allobroges, Vins de la Corrèze.

⁴ Vins de raisins surmûris IGP suivants : Agenais (blanc), Coteaux de l'Auxois (rouge, rosé et blanc), Côtes de Gascogne (blanc), Côtes du Tarn (blanc), Côte Vermeille (blanc), Gers (rouge, rosé et blanc), Landes (blanc), Pays d'Oc (blanc), Saône-et-Loire (rouge, rosé et blanc), Vin des Allobroges (blanc)

RENDEMENTS IGP - RECOLTE 2021:



















	Unités géographiques pouvant compléter IGP IGP "Pays d'Hérault"		IGP		IGP	IGP		IGP Vins secs + vins de raisins surmûris		IGP Vins secs + vins de Raisins surmûrs	IGP Vins secs + Vins Raisins surmûrs (30 hl)	
	Bénovie	Vicomté d'Aumelas	Cotes de Thau avec unité géographique		Coteaux			St Guilhem le Désert avec unité géographique		Cotes de Thongue	Haute Vallée de l'Orb	
	Bérange	avec unité			de Béziers							
	Pays de Bessan	géographique						complémentaire)			Vin de C	Cépag
	Pays de Caux	complémentaire)		nentaire)					Montferrand"			
	Pays de Cassan	"Vallée Dorée"		d'Agde"					Rouge/Rosé			
	Cessenon								10 Blanc			
	Moure								e non vins)			
	Bessilles							τρασ α				
	Coteaux de Fontcaude								ec unité raphique			
	Coteaux de Laurens							compl	émentaire)			
	Coteaux de Murviel							"Cité	d'Aniane"			
	Coteaux du Salagou											
	Cotes du Brian											
	Cotes du Ceressou											
	Mont Baudile											
	Mont de la Grage											
	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge	Rosé, Blanc	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge	Rosé, Blanc	Rouge, Rosé	Blanc	Rouge, Rosé, Blanc	Rouge	Rosé Blan
Rendement revendiqué (*) hl/ha	120	120	110	120	110	90 90		90	65	70		
Rendement	130	130	120	130	120	95	100	95	100	95	75	80
Agro hl/ha	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés	Non vins : autorisés		Non vins : autorisés	Non vins : autorisés		Pas de non vins		Pas de non vins	Pas de non vins	

Calcul : multipliez vos hl par la formule et ajouter 12€ ttc de frais de dossier.

	0.60.6==6.71.
IGP Pays d'Hérault	0.63 €TTC/hl
<u>Unités géographiques</u> complémentaires :	+ 12 € TTC
Bénovie, Bérange, Pays de Bessan, Pays	
de Caux, Pays de Cassan, Cessenon,	
Coteaux de Bessilles, Coteaux de	
Fontcaude, Coteaux de Laurens, Coteaux	
de Murviel, Coteaux du Salagou, Côtes	
du Brian, Cotes du Ceressou, Mont de la	
Grage.	
Collines de la Moure	0.87 €TTC/hl
	+ 12 € TTC
Mont Baudile	0.93 €TTC/hl
	+ 12 € TTC
ICD Cotoony do Páriara	0.00 ETTC/LI
IGP Coteaux de Béziers	0.88 €TTC/hl
	+ 12 € TTC
IGP Cotes de Thau	0.88 €TTC/hl
<u>Unité géographique complémentaire</u> :	+ 12 € TTC
Cap d'Agde	
IGP Cotes de Thongue	1.47 €TTC/hl
	+ 12 € TTC
IGP Saint Guilhem le Desert	1.23 €TTC/hl
<u>Unités géographiques</u>	+ 12 € TTC
<u>complémentaires</u> :	
Cité d'Aniane	
Val de Montferrand	
IGP Vicomte d'Aumelas	1.13 €TTC/hl
Unité géographique complémentaire :	+ 12 € TTC
Vallée Dorée	
valice boice	
-	0.70.0776.
IGP Coteaux d'Enserune	0.78 €TTC/hl
	+ 12 € TTC
IGP Haute Vallée de l'Orb	1.18 €TTC/hl
	+ 12 € TTC





GRILLE DE COTISATION RECOLTE 2021

Ce montant couvre les frais :

- de fonctionnement,
- de prélèvement,
- de dégustation,
- de contrôle interne par l'ODG,
- de contrôle externe par Bureau Veritas,
- la redevance INAO,
- pour les IGP de Territoire la cotisation spécifique du syndicat concerné.

<u>Télépaiement</u> sur le site <u>www.igpvins.fr</u>
(Site sécurisé Crédit Agricole)

<u>Virement bancaire</u> (Indiquer votre numéro cvi ou le numéro de dossier sur l'ordre de virement et joindre le justificatif du paiement à votre déclaration)

Pour les dossiers de Changement de dénomination : (0,30€ht/hl + 10€ht frais de dossier + tva 20%) /!\ Site ODG: www.igpvins.fr

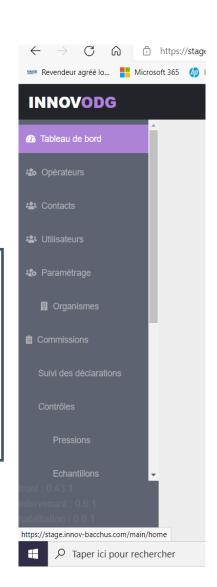
En un simple « clic » sur le Département 34 puis sur **Télécharger les documents officiels**, vous trouverez tous les documents nécessaires pour vos démarches....

- La Procédure de Télédéclaration et de Télépaiement Profil opérateur ;
- Le tableau de modification de la Déclaration de Récolte ou SV11 avant revendication ;
- La déclaration d'intention de changement de dénomination ;
- Le tableau de calcul des cotisations (revendications et changements de dénomination);
- Les cahiers des charges des IGP, le plan de contrôle ;
- Les divers textes règlementaires ;
- Les notes d'information IGP....





POUR INFORMATION, UNE NOUVELLE
PLATEFORME INFORMATIQUE « INNOVODG » EST
EN COURS DE FINALISATION CELLE-CI VIENDRA
REMPLACER « IGPVINS» POUR LA GESTION DES
CONTROLES DOCUMENTAIRES ET DES
CONTROLES ORGANOLEPTIQUES



CONTACT ODG FHIGP (organisme de gestion)

Olivier GROS - Responsable Contrôle Produit - 06 32 80 93 66 / o.gros@igp-herault.fr Fabien REMOND - Administratif/Préleveur - 06 37 63 38 69 / f.remond@igp-herault.fr